



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n° 2

La consultation des collectivités ultramarines

Direction générale des Outre-mer



La consultation des collectivités ultramarines

La présente fiche traite des consultations obligatoires des collectivités ultra-marines dans le cadre de l'élaboration des textes métropolitains (lois, ordonnances, décret¹).

L'obligation de consulter les collectivités de l'article 73 de la Constitution résulte de la loi. Ces collectivités sont consultées sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de la collectivité.

L'obligation de consulter les collectivités de l'article 74 de la Constitution résulte de leurs statuts qui doivent préciser « *les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence* ».

L'obligation de consulter la collectivité de Nouvelle-Calédonie, mentionnée aux articles 76 et 77 de la Constitution, résulte d'obligations prévues par sa loi statutaire. Elle est consultée sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret.

La source textuelle des obligations de consultation est disponible dans la partie III.

¹ Il n'existe pas d'obligation de consultation pour les arrêtés.

Table des matières

I.	L'obligation de consulter	3
A.	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (art. 73 de la Constitution)...	3
1.	Les situations nécessitant la consultation des assemblées	3
2.	Les assemblées compétentes.....	3
B.	Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 74 de la Constitution).	3
1.	Saint-Barthélemy.....	3
2.	Saint-Martin.....	4
3.	Saint-Pierre-et-Miquelon.....	5
C.	Les collectivités du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna).....	5
1.	Polynésie française (art. 74 de la Constitution).....	5
2.	Nouvelle-Calédonie (art. 76 et 77 de la Constitution)	5
3.	Wallis-et-Futuna (art. 74 de la Constitution)	6
D.	Terres australes et antarctiques françaises et Clipperton (article 72-3 Constitution).....	6
II.	L'étendue de l'obligation de consulter.....	7
A.	Les extensions dans les collectivités soumises au principe de la spécialité législative à l'identique du droit métropolitain (extensions « sèches »).....	7
B.	Les lois d'habilitation.....	7
C.	Les dispositions introduites par amendement du Gouvernement pour une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution ou la Nouvelle-Calédonie	7
D.	Prise en compte des effets concrets de la disposition d'adaptation.....	7
E.	L'entrée en vigueur différée dans les collectivités d'outre-mer	8
F.	Modification d'une règle applicable en métropole sans changer la même règle applicable dans les collectivités ultra-marines régies par l'article 73 de la Constitution et le principe d'identité législative	8
G.	L'uniformisation des règles applicables en métropole et dans les collectivités ultra-marines régies par l'article 73 de la Constitution et le principe d'identité législative.....	8
H.	Le rapprochement du dispositif en vigueur dans les collectivités ultra-marines régies par l'article 73 de la Constitution avec celui en vigueur en métropole.....	9
I.	Situation particulière des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).....	9
III.	Modalités de calcul du délai	9
IV.	Dispositions relatives aux Outre-mer en matière de consultation	10
V.	Foire aux questions :.....	12

I. L'obligation de consulter

A. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion (art. 73 de la Constitution)

Principes généraux: Les collectivités territoriales de la Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et de La Réunion relèvent de l'article 73 de la Constitution et sont régies par les articles L. 3441-1 et suivants, L. 4431-1 et suivants et L. 7111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles sont soumises au principe d'identité législative et les modifications du droit métropolitain leur sont applicables dans le silence des textes.

1. Les situations nécessitant la consultation des assemblées

Lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret prévoit une disposition portant adaptation de la réglementation applicable en métropole à l'une ou plusieurs de ces collectivités, leur assemblée est consultée. En l'absence d'adaptation, les collectivités n'ont, en revanche, pas à être consultées.

2. Les assemblées compétentes

Dès lors qu'une loi, une ordonnance ou un décret prévoit des dispositions spécifiques à l'une de ces collectivités, alors il convient de consulter :

- Pour la Guadeloupe et la Réunion, le conseil régional et le conseil départemental en application respectivement des articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du CGCT ; Pour la Guyane et la Martinique, l'assemblée en application respectivement des articles L. 7152-2 et L. 7252-2 du CGCT ;
- Pour Mayotte, le conseil départemental en application de l'article L. 3444-1 du CGCT.

La consultation fera naître un avis implicite d'un mois après réception de la saisine de la collectivité (15 jours en cas d'urgence justifiée).

B. Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 74 de la Constitution)

Principes généraux: Les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de l'article 74 de la Constitution. Elles sont soumises, en application du code général des collectivités territoriales, au principe d'identité législative hors de leur champ de compétences propres².

L'Etat est compétent au sein de ces collectivités dans de nombreuses matières³ et les modifications du droit métropolitain leur sont applicables dans le silence des textes. Les textes relevant de la compétence de l'Etat et créant ou modifiant des règles spécifiques à l'une de ces collectivités sont ainsi soumis à la consultation des assemblées.

1. Saint-Barthélemy

² Et des textes intéressant l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que le droit d'asile à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

³ V. articles LO. 6213-1 & LO.6214-3 du CGCT pour Saint-Barthélemy, articles LO.6313-1 & LO.6314-3 du CGCT pour Saint-Martin et les articles LO.6413-1 & LO.6414-1 pour Saint-Pierre-et-Miquelon

Le conseil territorial de Saint-Barthélemy est consulté en application de l'article L.O. 6213-3 du CGCT pour toute loi, ordonnance ou tout décret créant ou modifiant des règles spécifiques à la collectivité.

Il doit également être consulté pour tout projet de loi ratifiant un traité intervenant dans les domaines de la compétence de la collectivité (Impôts, droits et taxes ; cadastre ; urbanisme, construction, habitation et logement ; circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; carte et titre de navigation des navires de plaisance à usage personnel non soumis à francisation ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ; voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ; environnement ; accès au travail des étrangers ; énergie ; tourisme ; création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité ; location de véhicules terrestres à moteur).

Enfin, en application de l'article LO. 6253-5, le **conseil exécutif** est consulté sur :

- la préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- la desserte aérienne et maritime ;
- la réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;
- les décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie.

Pour ces quatre derniers points, l'obligation de consultation ne porte pas sur les lois et les ordonnances.

La consultation fera naître un avis implicite un mois après réception de la saisine de la collectivité (15 jours en cas d'urgence justifiée).

2. Saint-Martin

Le conseil territorial de Saint-Martin est consulté en application de l'article du L.O. 6313-3 du CGCT pour toute loi, ordonnance ou tout décret créant ou modifiant des règles spécifiques à la collectivité.

Il doit également être consulté pour tout projet de loi ratifiant un traité intervenant dans les domaines de la compétence de la collectivité (Impôts, droits et taxes ; cadastre ; Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ; Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ; Accès au travail des étrangers ; Tourisme ; Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité ; Urbanisme, construction, habitation, logement ; Energie).

Enfin, en application de l'article L.O. 6353-5, le **conseil exécutif** est consulté sur :

- la réparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- la desserte aérienne et maritime ;
- la réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;
- les décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie.

Pour ces quatre derniers points, l'obligation de consultation ne porte pas sur les lois et les ordonnances.

La consultation fera naître un avis implicite un mois après réception de la saisine de la collectivité (15 jours en cas d'urgence justifiée).

3. Saint-Pierre-et-Miquelon

Le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est consulté en application de l'article LO.6413-3 du CGCT pour toute loi, ordonnance ou tout décret créant ou modifiant des règles spécifiques à la collectivité. Il doit également être consulté pour tout projet de loi ratifiant un traité intervenant dans les domaines de la compétence de la collectivité (Impôts, droits et taxes ; cadastre ; régime douanier ; urbanisme, construction, habitation et logement ; création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité).

Le conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon est consulté sur tous les textes relatifs aux matières visées aux articles LO.6463-5 et LO.6463-7 du code général des collectivités territoriales (Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ; desserte aérienne et maritime ; communication audiovisuelle), mais pas pour les lois et les ordonnances.

La consultation fera naître un avis implicite un mois après réception de la saisine de la collectivité (15 jours en cas d'urgence justifiée).

C. Les collectivités du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna)

Principes généraux : Les collectivités du pacifique sont principalement soumises au principe de spécialité législative.

Les compétences sont partagées entre l'Etat et les collectivités.

Le droit métropolitain n'est donc susceptible d'être étendu que dans des matières relevant de la compétence de l'Etat et, normalement, sur mention expresse.

1. Polynésie française (art. 74 de la Constitution)

L'**assemblée de la Polynésie française** est consultée sur tout projet ou proposition de **loi ou d'ordonnance** contenant des dispositions particulières à la collectivité en application de l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Le **gouvernement** de la Polynésie française est consulté sur tout projet de **décret** contenant des dispositions particulières à la collectivité en application de l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

La consultation fera naître un avis implicite un mois après réception de la saisine de la collectivité (15 jours en cas d'urgence justifiée).

2. Nouvelle-Calédonie (art. 76 et 77 de la Constitution)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est consulté⁴ sur tout projet ou proposition de loi ou d'ordonnance contenant des dispositions particulières à la collectivité en application l'article 90 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est consulté sur tout projet de décret contenant des dispositions particulières à la collectivité en application de l'article 133 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. Il est également consulté sur des sujets spécifiques tels que visés dans le guide légistique⁵.

La consultation fera naître un avis implicite un mois après réception de la saisine de la collectivité (15 jours en cas d'urgence justifiée).

3. Wallis-et-Futuna (art. 74 de la Constitution)

La collectivité de Wallis-et-Futuna relève de l'article 74 de la Constitution. En vertu de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée la collectivité de Wallis-et-Futuna est soumise au **principe de spécialité législative**.

L'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dispose de compétences propres qui sont prévues par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 qui renvoie notamment au décret n°57-811 du 22 juillet 1957.

Cette assemblée est uniquement consultée sur les projets de loi comprenant une disposition particulière spécifique à cette collectivité en application du dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution⁶.

Faute de disposition spécifique dans le statut de la collectivité, elle n'est jamais consultée **obligatoirement pour un projet d'ordonnance ou de décret**. En pratique, l'administration peut soumettre « par courtoisie » ces textes à la consultation. Dans ce cas, cette dernière doit respecter les règles de procédure afférentes aux consultations obligatoires.

Il n'existe pas de délai pour la consultation de l'assemblée de Wallis-et-Futuna. Dès lors, un « délai raisonnable » a été exigé par le Conseil d'Etat. Initialement fixé à 3 mois, le Conseil d'Etat l'a doctrinalement réduit à 1 mois à la fin des années 1990 pour s'aligner sur le droit commun des délais prévus par les statuts des autres collectivités. Il n'existe pas de délai d'urgence pour la collectivité. Si le Conseil d'Etat a déjà accepté ponctuellement l'application d'un délai d'urgence sur un texte rendu applicable à Wallis-et-Futuna en même temps qu'aux autres collectivités du Pacifique, il s'agit de cas d'espèces qui n'ont pas été généralisés et, en règle générale, le Conseil d'Etat refuse d'examiner un texte avant la fin du délai d'un mois si l'assemblée du territoire de Wallis-et-Futuna n'a pas rendu d'avis avant ce terme.

D. Terres australes et antarctiques françaises et Clipperton (article 72-3 Constitution)

Les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) relèvent du dernier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution. En vertu de l'article 1-1 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955, les TAAF sont principalement soumises au principe de spécialité législative (les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse) à l'exception d'une dizaine de matières limitativement énumérées où les lois applicables de plein droit.

⁴ Voir article 89 et 90 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

⁵ Voir guide légistique p.404

⁶ Cf., l'avis d'assemblée générale du Conseil d'Etat n°395340 et 395425 du 8 novembre 2018.

Aucune consultation obligatoire du conseil consultatif du territoire n'est prévue. Certains textes ont pu, cependant, instituer une obligation de consultation pour un objet ou une matière déterminée.

Clipperton relève de l'article 72-3 de la Constitution. En vertu de l'article 9 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, cette île est soumise au principe d'identité législative. Les lois et règlements y sont applicables de plein droit. Aucune consultation n'est nécessaire en l'absence d'organe local susceptible d'être consulté.

II. L'étendue de l'obligation de consulter

A. Les extensions dans les collectivités soumises au principe de la spécialité législative à l'identique du droit métropolitain (extensions « sèches »)

Une extension sèche, c'est-à-dire ne comportant aucune disposition particulière à la collectivité mais une reprise à l'identique du droit métropolitain, ne donne pas lieu à consultation.

B. Les lois d'habilitation

Les lois d'habilitation outre-mer ne sont porteuses, en elles-mêmes, d'aucune disposition spécifique applicable outre-mer. Elles n'ont donc pas à faire l'objet d'une consultation, même si elles mentionnent une collectivité ultra-marine. L'ordonnance prise en application de la loi d'habilitation, en revanche, fera l'objet d'une consultation, si elle comporte des adaptations, ou des dispositions particulières.

C. Les dispositions introduites par amendement du Gouvernement pour une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution ou la Nouvelle-Calédonie

Si, en principe, les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant déjà fait l'objet d'une consultation de l'Assemblée territoriale n'ont pas à être soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition n'a pas fait l'objet d'une telle consultation. En d'autres termes si l'effet de l'amendement est d'étendre et d'adapter le texte dans le Pacifique, l'amendement nécessite une consultation (Décision du Conseil constitutionnel n° 93-321 DC du 20 juillet 1993).

Pour autant, la liberté de dépôt des amendements par les parlementaires conduit le conseil constitutionnel à admettre de tels amendements lorsqu'ils émanent de parlementaires. Mais l'exception ne vaut pas pour les amendements du gouvernement.

D. Prise en compte des effets concrets de la disposition d'adaptation

La consultation n'est obligatoire que si l'adaptation a des effets concrets sur la situation des collectivités. La seule mise en place d'une grille de lecture⁷ (remplacer « le préfet » par « le Haut-commissaire ») ne nécessite donc pas de consultation. De même, les adaptations sans effet significatif⁸ « *ne trouvant pas à s'appliquer en l'absence d'effets suffisamment significatifs sur les dispositions applicables dans ces collectivités ou leur organisation administrative* » (Conseil d'Etat, avis, section de l'administration, 27 août 2019, n° 398063) n'imposent pas de consulter les collectivités. Une nouvelle consultation de la collectivité dans l'hypothèse d'une saisine rectificative du Conseil d'Etat obéît aux mêmes exigences.

E. L'entrée en vigueur différée dans les collectivités d'outre-mer

L'entrée en vigueur différée nécessitera une consultation si la coexistence de régimes juridiques distincts est prévue pour une longue durée et en fonction de l'importance des différences constatées entre ces deux régimes.

La distinction n'est toutefois pas aisée, et les sections administratives du Conseil d'Etat ont des appréciations différentes sur ce point : « *Le fait de différer l'application dans le temps d'une réforme pendant une durée de trois ans eu égard aux particularités locales liées à l'existence d'une organisation administrative distincte doit être regardé comme une adaptation de l'organisation administrative de ces collectivités au sens des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales* » (Section sociale – Avis n° 396627 – 19/02/2019).

Il convient donc, par prudence, lorsque le nouveau régime juridique, dont l'entrée en vigueur est repoussée au-delà de 18 mois (par référence à la durée fréquemment admise pour les ordonnances d'application outre-mer), est porteur de modifications conséquentes du régime antérieur, d'envisager la saisine de la collectivité sur ce point, après avoir recueilli, selon la nature des textes, l'avis du SGG ou de la direction générale des outre-mer.

F. Modification d'une règle applicable en métropole sans changer la même règle applicable dans les collectivités ultra-marines régies par l'article 73 de la Constitution et le principe d'identité législative

La modification d'une norme métropolitaine applicable en outre-mer sans modification de la norme applicable outre-mer nécessite une consultation des collectivités concernées.

« *La modification de la règle relative aux commissaires du gouvernement auprès des seules SAFER métropolitaines constitue une adaptation au sens de l'article 73 de la Constitution, puisqu'elle accentue la divergence avec le régime ultra-marin* » (Conseil d'Etat, avis, section des travaux publics, 16 janvier 2018, n° 393897).

G. L'uniformisation des règles applicables en métropole et dans les collectivités ultra-marines régies par l'article 73 de la Constitution et le principe d'identité législative

La modification des règles spécifiques à une collectivité d'outre-mer en vue de la soumettre à un dispositif identique au dispositif métropolitain ne nécessite pas de consultation.

⁷ Avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat n°395340 et 395425 du 8 novembre 2018, considérant 3.

⁸ Une disposition relative à l'intérim du préfet de région dans les régions d'outre-mer et à Mayotte n'avait pas à être obligatoirement soumise pour avis aux assemblées délibérantes de ces collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, sans effet significatif sur l'organisation des services de l'Etat dans la collectivité.

« Le choix du Gouvernement de prévoir que les contribuables ayant leur résidence dans les départements et régions d'outre-mer, qui étaient jusqu'à présent contrôlés par les seuls services territoriaux, puissent également faire désormais l'objet de contrôles fiscaux diligentés par les services des directions régionales de contrôle fiscal (DIRCOFI) Centre ou Sud-est, ne constituait pas une adaptation des textes réglementaires applicables en la matière dès lors qu'une telle mesure constitue une uniformisation des règles de compétence en vigueur en métropole » (Conseil d'Etat, avis, section administrative, 21 avril 2015, n°389866).

H. Le rapprochement du dispositif en vigueur dans les collectivités ultra-marines régies par l'article 73 de la Constitution avec celui en vigueur en métropole

La modification de dispositions outre-mer pour les rapprocher du dispositif métropolitain, qui laisse perdurer un dispositif spécifique outre-mer, nécessite, en revanche, la consultation des collectivités concernées.

Ainsi, ce département a un régime spécifique, notamment en matière d'aides personnelles au logement et de répétition des indus de prestations familiales. La circonstance que le projet de décret introduise dans ce régime des dispositions identiques à celles applicables en métropole ne saurait ôter à ces dispositions le caractère d'adaptations, au sens de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, et dispenser leur adoption de l'avis du conseil départemental de Mayotte (Conseil d'Etat, avis, section des travaux publics, 15 avril 2020, n° 399980).

I. Situation particulière des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁹

Dès lors que les PTOM ne font pas partie de l'Union européenne mais y sont simplement associés avec des règles propres définies par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il n'y a pas lieu de les consulter pour exclure l'application du droit interne de transposition de normes issues du droit de l'Union. Les RUP¹⁰, en revanche, appliquent le droit de l'Union. Elles doivent être consultées si le droit de l'Union permet des dérogations pour ces collectivités et que par ce biais, elles se voient exclues d'un dispositif relevant du droit de l'UE (Section des finances, 28 août 2012, n°386682).

De même, les PTOM doivent être consultés lorsque le droit de l'Union européenne, qui ne leur est pas applicable en principe, leur est appliqué. « L'applicabilité à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions faisant directement référence au droit dérivé de l'Union européenne, lequel n'est pas applicable dans cette collectivité d'outre-mer (...) Il convient dans ce cas, soit d'exclure expressément Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions en cause (...) soit de prévoir des dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon (...). Ces deux types de mesures constituant des mesures d'adaptation du droit national à l'outre-mer, la consultation des collectivités concernées est nécessaire avant leur éventuelle inclusion dans le projet de loi soumis au Parlement » (Conseil d'Etat, avis, section des travaux publics, 7 juillet 2015, n° 390154).

III. Modalités de calcul du délai

⁹ Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) français sont Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Terres australes et antarctiques françaises.

¹⁰ Les régions ultra périphériques (RUP) françaises sont : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte et Saint-Martin.

Il n'existe pas de jurisprudence du Conseil d'Etat ou de contentieux portant sur la date de rendu d'un avis.

Deux modalités de calcul sont possibles : celle relevant du délai franc en principe réservé aux délais de recours contentieux et celle relevant du délai non-franc, en principe applicable en matière administrative.

Le délai franc exclut le jour de départ et d'échéance : une collectivité est saisie le 15 mai pour un délai de quinze jours, le 15 mai ne sera pas pris en compte, le 30 mai non plus. La publication pourra intervenir le 31 mai, sauf si le 31 mai est un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le délai non-franc comprend les jours de départ et d'échéance. Une collectivité est saisie le 15 mai pour un délai de quinze jours, le 15 mai sera pris en compte et le délai expirera le 29 mai à minuit, peu importe le jour concerné. La publication pourra intervenir le 30 mai.

S'il est probable que la jurisprudence regarderait le délai de saisine comme non-franc¹¹, il reste plus prudent d'écarter tout risque contentieux en regardant le délai comme franc. On décomptera donc, pour un accusé de réception daté du 15 mai, 15 jours francs, la publication (ou, pour un texte soumis au Conseil d'Etat, la réunion de section) pouvant intervenir à compter du 31 mai.

IV. Dispositions relatives aux Outre-mer en matière de consultation

ART. DE LA CONSTITUTION	COLLECTIVITE	REFERENCE	DELAIS DE CONSULTATION
73	Départements d'outre-mer (Guadeloupe et La Réunion)	Art. L. 3444-1 du CGCT pour les lois, ordonnances et décrets	1 mois ou 15 jours en urgence
73	Régions d'outre-mer (Guadeloupe et La Réunion)	Art. L. 4433-3-1 du CGCT pour les lois, ordonnances et décrets	1 mois ou 15 jours en urgence
73	Département de Mayotte	Art. L. 3444-1 du CGCT pour les lois, ordonnances et décrets (L. 4433-3-1 est également applicable à Mayotte)	1 mois ou 15 jours en urgence
73	Collectivité territoriale de Guyane	Art. L. 7152-2 du CGCT pour les lois, ordonnances et décrets	1 mois ou 15 jours en urgence
73	Collectivité territoriale de Martinique	Art. L. 7252-2 du CGCT pour les lois, ordonnances et décrets	1 mois ou 15 jours en urgence

¹¹ Voir, par exemple, Conseil d'Etat, 28 avril 2006, Fritch et autres, n° [288593](#), mentionné aux tables : L'article 130 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que « tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'un projet ou d'une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou d'autres délibérations. / A cette fin, les représentants reçoivent, douze jours au moins avant la séance pour un projet ou une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" et quatre jours au moins avant la séance pour un projet ou une proposition d'autre délibération, un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour ». Les délais mentionnés à cet article ne sont pas des délais francs.

ART. DE LA CONSTITUTION	COLLECTIVITE	REFERENCE	DELAIS DE CONSULTATION
74	Collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy	Art. LO 6213-3 du CGCT pour les lois, ordonnances et décrets	1 mois ou 15 jours en urgence
74	Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin	Art. LO 6313-3 du CGCT pour les lois, ordonnances et décrets	1 mois ou 15 jours en urgence
74	Collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon	Art. LO 6413-3 du CGCT pour les lois, ordonnances et décrets	1 mois ou 15 jours en urgence
74	Collectivité d'outre-mer de la Polynésie française	Assemblée de la Polynésie française pour les lois et les ordonnances : art. 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27/02/04 Gouvernement de la Polynésie française pour les décrets : art. 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27/02/04	1 mois ou 15 jours en urgence
74	Collectivité d'outre-mer de Wallis-et-Futuna	Dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution pour les lois. Néant pour les ordonnances et les décrets. Le statut (loi n° 61-814 du 29/07/61) ne prévoit aucune consultation	Non précisé par les textes. Usage : 1 mois
77	Nouvelle-Calédonie	Congrès de la Nouvelle-Calédonie pour les lois et les ordonnances : art. 90 de la loi organique n° 99-209 du 19/03/99 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les décrets : art. 133 de la loi organique n° 99-209 du 19/03/99	1 mois ou 15 jours en urgence
72-3	Terres australes et antarctiques françaises	Néant. Le statut (loi n° 55-1052 du 6 août 1955) ne prévoit aucune consultation	Pas de consultation obligatoire
72-3	Clipperton	Néant. Le statut (loi n° 55-1052 du 6 août 1955) ne prévoit aucune consultation	Pas de consultation obligatoire

V. Foire aux questions

Collectivité	Questions	Réponses
Procédure		
Toutes	Quelle procédure suivre lorsque l'on souhaite effectuer une consultation des collectivités alors qu'elle n'est pas obligatoire ?	La même que si la consultation était obligatoire. En toute rigueur, il n'est pas possible d'abandonner la consultation facultative une fois qu'elle est lancée : par exemple, si un décret est publié avant la fin du délai de consultation, il est susceptible d'être attaqué avec succès au contentieux.
Toutes	Qui s'occupe des consultations (obligatoires ou non), des décrets en conseil des ministres, des ordonnances, des projets de lois et des projets de loi organique (PLF, PLFSS) ?	Le SGG
Toutes	Qui s'occupe des consultations (obligatoires ou non) des décrets ?	La DGOM, sauf pour les décrets en Conseil des ministres
Toutes	Qui s'occupe des consultations (toujours non-obligatoires) des arrêtés ?	La DGOM
Toutes	Faut-il mentionner dans les visas d'une ordonnance ou d'un décret un avis rendu tardivement ?	Rien ne l'oblige en droit, mais l'usage veut qu'il soit mentionné s'il est connu avant la publication du texte, soit par le ministère porteur, soit par le SGG lors de la relecture du texte avant la signature du Premier ministre.
Toutes	Faut-il effectuer une nouvelle consultation lorsqu'un texte fait l'objet d'une saisine rectificative du Conseil d'Etat ?	Par le passé, la réponse était systématiquement affirmative, toute saisine rectificative devait faire l'objet d'une nouvelle consultation : le texte sur lequel le Conseil d'Etat se prononce étant différent de celui soumis à la consultation. Aujourd'hui, une nouvelle consultation n'est exigée par les sections administratives du Conseil d'Etat que dans les cas suivants : la saisine rectificative prévoit une application ou une adaptation

Collectivité	Questions	Réponses
		nouvelle pour l'outre-mer qui aurait nécessité une consultation ; la saisine rectificative aborde un point nouveau qui n'était pas présent dans le texte initial ; la saisine rectificative comprend des dispositions de fond traitant de questions dont les assemblées locales n'auraient pas pu débattre. Cette façon de faire limite considérablement la nécessité d'effectuer de nouvelles consultations. Elle a le désavantage de devoir être examiné au cas par cas avec le rapporteur du Conseil d'Etat et de ne pas encore avoir été validée au contentieux.
Toutes	Faut-il consulter pour les articles d'habilitation et les lois de ratifications des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution ?	Non, la consultation n'est obligatoire que pour le texte qui prévoit une adaptation pour l'outre-mer, pas sur celui qui l'autorise ou la valide. Donc, seule l'ordonnance est concernée par une consultation obligatoire, sous réserve qu'elle prévoit bien une adaptation pour l'outre-mer qui n'est pas purement formelle. Une habilitation spécifique à l'outre-mer ne suppose pas de consultation obligatoire (l'ordonnance pourrait ne jamais voir le jour), mais une disposition spécifique dans la loi de ratification suppose une consultation obligatoire (sauf si elle est formelle).
Toutes	La DGOM peut-elle refuser d'effectuer une consultation ?	Oui, à condition d'argumenter par écrit son refus dans un délai permettant au SGG de se prononcer si le ministère porteur du texte souhaite un nouvel examen de ce refus.
Caractère obligatoire de la consultation		
Toutes	Une disposition assurant une simple transposition de la législation nécessite-t-elle une consultation ?	Non, seule l'adaptation du régime à la situation particulière des collectivités nécessite une consultation.
Toutes	Faut-il consulter sur les textes intéressant uniquement l'outre-mer ?	Oui (sauf s'il s'agit d'un arrêté). Un texte spécifique à une ou plusieurs collectivités ultra-marine est par

Collectivité	Questions	Réponses
		définition une disposition spéciale qui n'existe pas en métropole.
Toutes	Faut-il consulter sur une loi de souveraineté ?	Non (CC, no 2003-478 DC et no 2003-482 DC du 30 juillet 2003) mais si la loi de souveraineté est complétée par une adaptation, cette adaptation doit faire l'objet d'une consultation obligatoire si elle n'est pas de pure forme.
Rédaction		
Toutes	Faut-il faire figurer dans les visas les textes rendant les avis obligatoires ?	Non. Seuls les avis obligatoires figurent dans les visas des ordonnances et des décrets.
Toutes	Quel est l'ordre des avis dans les visas ?	Selon le guide de légistique : Les avis effectivement rendus précèdent systématiquement les consultations qui ne se sont pas traduites par l'émission d'un avis dans le délai imparti. Les avis et les lettres de saisine sont visés par ordre chronologique et, pour une même date, en suivant l'ordre d'énumération des collectivités figurant à l'article 72-3 de la Constitution.